

**MÉCANISME INTERNATIONAL APPELÉ À EXERCER LES FONCTIONS
RÉSIDUELLES DES TRIBUNAUX PÉNAUX**

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE PROCÉDURE DISCIPLINAIRE À
L'ENCONTRE DES DÉTENUS**

(MICT/24)

**MECANISME INTERNATIONAL APPELE A EXERCER LES FONCTIONS
RESIDUELLES DES TRIBUNAUX PENaux**

**REGLEMENT ETABLISSANT UNE PROCEDURE DISCIPLINAIRE A
L'ENCONTRE DES DETENUS**

(MICT/24)

*Publié par le Greffier
5 décembre 2018*

PRÉAMBULE

Le Greffier du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») publie le Règlement établissant une procédure disciplinaire à l'encontre des détenus, conformément au Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Mécanisme ou détenues sur l'ordre du Mécanisme (le « Règlement portant régime de détention »).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règle 1

- A) En application des articles 58 et 59 du Règlement portant régime de détention, le présent règlement établit les procédures à suivre dans la mise en œuvre des mesures disciplinaires en cas d'allégations d'infraction au Règlement portant régime de détention par un détenu ou un condamné dans l'attente de l'exécution de sa peine.
- B) Sauf disposition contraire, le présent règlement s'applique à tous les détenus au centre de détention des Nations Unies à Arusha (République-Unie de Tanzanie) et au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye (Pays-Bas) (le « quartier pénitentiaire »), sous réserve des dispositions du Règlement portant régime de détention, y compris des définitions qui y figurent à l'article 2 et, s'il y a lieu, du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme.
- C) Toutes les communications avec les détenus en vertu du présent règlement se font dans une langue que ces détenus comprennent.

Règle 2

- A) L'ordre et la discipline sont maintenus sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour garantir la sécurité et le bon ordre du quartier pénitentiaire, la santé et la sécurité de toutes les personnes qui s'y trouvent, et une vie communautaire bien organisée.
- B) Le Chef du service médical et les autres membres du personnel de santé signalent sans attendre au Commandant du quartier pénitentiaire (le « Commandant ») toute conséquence préjudiciable des sanctions disciplinaires sur la santé physique ou mentale du détenu, et avertissent le Commandant s'ils estiment nécessaire de mettre un terme

aux sanctions disciplinaires ou de les modifier pour des raisons de santé physique ou mentale.

Règle 3

- A) Seule une sanction prévue par le présent règlement et les principes d'équité et de garanties procédurales pourra être imposée au détenu, qui ne doit jamais être sanctionné deux fois pour le même acte.
- B) Les sanctions disciplinaires sont proportionnées à l'infraction pour lesquelles elles ont été prises et visent à décourager de futures infractions.
- C) Avant de prendre une sanction disciplinaire à l'encontre du détenu, le Commandant examine si, et de quelle manière, une maladie mentale ou une déficience intellectuelle a pu influencer sur son comportement et la commission de l'infraction ou de l'acte à l'origine de la mesure disciplinaire. Le Commandant ne sanctionne pas le comportement résultant directement de la maladie mentale ou de la déficience intellectuelle du détenu.

INFRACTIONS DISCIPLINAIRES

Règle 4

Commet une infraction disciplinaire le détenu qui :

- A) refuse d'obéir à une instruction ou un ordre licite donné par un membre du personnel du quartier pénitentiaire ;
- B) agresse verbalement un membre du personnel du quartier pénitentiaire, un autre détenu ou tout visiteur du quartier pénitentiaire ;
- C) a un comportement violent ou agressif envers un membre du personnel du quartier pénitentiaire, un autre détenu ou tout visiteur du quartier pénitentiaire ;
- D) détient une substance ou un objet interdit par le Règlement portant régime de détention ;
- E) réitère un comportement répréhensible malgré un avertissement donné en application de la règle 7 B) ;
- F) tente de s'évader ou d'organiser une évasion ;
- G) empêche délibérément un membre du personnel du quartier pénitentiaire ou toute personne présente au quartier pénitentiaire pour y travailler de remplir ses fonctions ;
- H) détruit ou endommage toute partie du quartier pénitentiaire ou tout bien appartenant à autrui ;

- I) viole le Règlement portant régime de détention et les règles du Mécanisme en matière de détention si, ce faisant, il met en péril la sécurité, le bon ordre et la discipline du quartier pénitentiaire ou la santé et la sécurité de toute personne qui s'y trouve, en se livrant, par exemple, à une mutinerie ou à une tentative de mutinerie ; ou
- J) incite ou tente d'inciter un autre détenu à commettre l'une quelconque des infractions susmentionnées.

PROCÉDURE

Règle 5

- A) Si le détenu refuse d'obéir à un ordre ou à une instruction licites donnés par un membre du personnel du quartier pénitentiaire visé à la règle 4 A), le responsable principal en fonction, sous l'autorité du Commandant, en est averti immédiatement et détermine, conformément au présent règlement, si ce refus est justifié. Si ce n'est pas le cas, le responsable principal en fonction donne instruction au membre du personnel du quartier pénitentiaire concerné de le signaler conformément aux dispositions de la règle 5 B).
- B) Si le détenu est soupçonné d'avoir commis une infraction disciplinaire visée à la règle 4, ou si un membre du personnel est le témoin ou l'objet d'une infraction disciplinaire visée à la règle 4, le ou les membres du personnel en informent le responsable principal qui est en fonction au moment de l'infraction disciplinaire présumée. Chacun des membres du personnel qui est le témoin ou l'objet de l'infraction disciplinaire présumée dresse un rapport écrit circonstancié couvrant tous les aspects factuels et le transmet au Commandant.
- C) Une fois qu'il a reçu le ou les rapports, le Commandant invite le détenu et tous les témoins concernés à fournir de plus amples informations, soit par écrit, soit en personne, si nécessaire en présence d'un interprète. Si, au terme de son enquête, le Commandant conclut que le détenu a commis une infraction disciplinaire visée à la règle 4, il prend les sanctions prévues à la règle 7.

MESURES PROVISOIRES

Règle 6

- A) Un membre du personnel du quartier pénitentiaire qui soupçonne une infraction disciplinaire ou qui en est le témoin peut prendre des mesures provisoires pour stabiliser la situation, comme le confinement du détenu dans sa cellule, en attendant que le Commandant ou le responsable principal en fonction puisse venir examiner la situation, ce délai ne devant pas excéder une (1) heure durant la journée ou huit (8) heures durant la nuit.
- B) Le Commandant ou le responsable principal en fonction peut maintenir, modifier ou annuler les mesures provisoires jusqu'à ce que les procédures visées à la règle 5 du présent règlement aient été appliquées, à condition toutefois que ces mesures provisoires n'excèdent pas douze (12) heures au total.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Règle 7

- A) Le Commandant veille à ce que soit consignée toute sanction disciplinaire prise à l'encontre du détenu.
- B) Pour maintenir la sécurité et le bon ordre du quartier pénitentiaire et décourager de futures infractions, le Commandant peut prendre une ou plusieurs des sanctions suivantes :
 - i) Avertissement ;
 - ii) Avis écrit de sanction assortie de sursis, qui prend immédiatement effet en cas de nouvelle violation du présent règlement dans les trois (3) mois suivant la date à laquelle le détenu reçoit l'avis écrit ;
 - iii) Suppression ou restriction des privilèges ou de la possibilité d'utiliser certains effets personnels (y compris la télévision, les instruments de musique et la radio) pour une période n'excédant pas une (1) semaine ; ou
 - iv) Amende qui doit être payée sur les fonds personnels du détenu.
- C) Une amende n'est imposée que lorsque l'infraction disciplinaire consiste en la détention d'argent liquide par le détenu ou lorsqu'une ou plusieurs des sanctions visées à la règle 7 B) i) à iii) ont déjà été imposées au détenu et que ce dernier commet une nouvelle infraction disciplinaire. Le montant de l'amende est fixé par le Commandant conformément à la règle 3 B).
- D) Si l'infraction disciplinaire consiste en la détention de tout objet ou de toute substance interdits par le Règlement portant régime de détention, le Commandant confisque également cet objet ou cette substance. Les biens ainsi confisqués seront traités conformément à l'article 22 du Règlement portant régime de détention.
- E) Toutes les sanctions, ainsi qu'un rappel des dispositions pertinentes du Règlement portant régime de détention et des règles en matière de détention, sont communiqués et expliqués au détenu, y compris les motifs des sanctions prises à son encontre, dès que possible, mais au plus tard dans les douze (12) heures de la prise de la sanction disciplinaire. Une copie du rapport écrit dans lequel sont consignés la sanction et les motifs de cette dernière est communiquée au détenu.
- F) Le Commandant informe également le détenu de son droit de former un recours devant le Président du Mécanisme en vertu de la règle 8.

DROIT DE FORMER UN RECOURS DEVANT LE PRESIDENT

Règle 8

- A) Le détenu peut saisir le Président du Mécanisme d'un recours pour contester le constat d'infraction disciplinaire et toute sanction prise, et ce, dans un délai de quarante-huit (48) heures après que lui a été communiqué le rapport écrit dans lequel sont consignés la sanction et les motifs de cette dernière. Le détenu peut se faire aider de son

représentant légal pour la préparation de l'appel. Il peut présenter un appel par écrit au Commandant, qui le transmet au Greffe, lequel le transmet au Président. Il peut également présenter un appel directement devant le Président par courrier ou d'autres moyens, y compris par l'intermédiaire de son représentant légal ou de membres de sa famille.

- B) Le Commandant fait immédiatement suivre l'appel du détenu au Greffier, lequel le transmet au Président dans un délai de vingt-quatre (24) heures.
- C) La sanction disciplinaire infligée demeure en vigueur dans l'attente de l'issue de l'appel.
- D) Le Président du Mécanisme rend une décision écrite motivée dans un délai de trois (3) jours à compter de la réception de l'appel, sauf si l'intérêt de la justice commande qu'il en soit autrement. Il peut ordonner la restitution des biens confisqués, l'annulation d'un avertissement, l'annulation d'un avis écrit de sanction assortie de sursis, le rétablissement des privilèges ou de l'autorisation d'utiliser des effets personnels, le remboursement d'une amende, ou toute autre mesure qu'il juge appropriée.

INFRACTIONS PÉNALES POTENTIELLES

Règle 9

Le Commandant signale sans délai au Greffier toute allégation d'infraction disciplinaire susceptible de constituer une infraction pénale au regard de la législation du pays hôte, un outrage au regard de l'article 90 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement ») ou un faux témoignage au regard de l'article 108 du Règlement.

ORGANE DE SURVEILLANCE INDÉPENDANT

Règle 10

Rien dans le présent règlement ne restreint le droit de chaque détenu d'adresser à tout moment une plainte concernant ses conditions de détention, y compris des sanctions disciplinaires, à l'organe de surveillance indépendant, qui a pour mission d'examiner la manière dont sont traités les détenus.